

**DELIBERATION du BUREAU
N° B51/2025**

**Relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de
pêche de coquillages, exceptée la coquille Saint-Jacques,
pour la campagne de pêche 2025-2026**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM,

Vu la délibération n°B26/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint-Jacques,

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche embarquée » du 6 au 15 mai 2025,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

La validation de la licence de pêche pour les coquillages autres que la coquille Saint-Jacques créée par la délibération n°B26/2018 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins est soumise au versement d'une cotisation professionnelle.

Article 2 –

La cotisation professionnelle définie à l'article 1 est collectée par les Comités destinataires du dossier de demande de licence auprès des demandeurs de la licence. Dans le cas où le destinataire est un Comité départemental ou interdépartemental, elle est adressée, avec le dossier de demande de licence, aux Comités régionaux chargés de la validation et de la délivrance de la licence.

Article 3 –

Le produit de la cotisation professionnelle est géré par les Comités régionaux. Pour la campagne de pêche 2025-2026, chacun d'eux reversera une somme forfaitaire de 60 € par licence, aux différents échelons de l'organisation professionnelle pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif, soit :

- 20 € au Comité national,
- 20 € au Comité régional assurant la délivrance et la validation de la licence,
- 20 € au Comité chargé d'effectuer la collecte et l'instruction des demandes de licence.

40 € reviennent au Comité régional dans le cas où :

- Il n'existe pas de Comité départemental ou interdépartemental dans le ressort du Comité régional,
- Le Comité régional n'a pas délégué l'instruction des licences au Comité départemental ou interdépartemental.

Article 4 –

Le montant de cette cotisation peut être majoré par les Comités régionaux, sur proposition des Comités départementaux ou interdépartementaux lorsqu'il en existe dans le ressort du Comité régional.

Article 5 –

Les Présidents des Comités national, régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

Paris, le 21 mai 2025,

Le Président



Olivier LE NEZET